

MINISTÈRE de la Trinité
SOUVERAINETÉ DE LA TRINITÉ
Contrôle de légalité
REÇU LE

23 DEC. 2013

POSTES, DES TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DE L'ESPACE



Reçu au titre de
Contrôle de Légalité
LA 14 OCT. 2002

D3

DÉCRET *Auy* 6 SEP. 1990

HERMANN
... étendent ces zones et les servitudes de protection
contre les obstacles applicables au voisinage des stations de
Sainte-Anne, Le Robert et Gros-Morne, situées dans le départe-
ment de la Martinique.

PTT 7190 0 540 P

SOUVERAINETÉ DE LA TRINITÉ
28.FEV.1991
N°

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du ministre de l'équipement, du loge-
ment, des transports et de la mer et du ministre des postes,
des télécommunications et de l'espace;

Vu le code des postes et télécommunications, articles
L. 54 à L. 56 et L. 63 et articles R. 21 à R. 26, instituant des
servitudes pour la protection radioélectrique contre les obs-
tacles ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'industrie et de
l'aménagement du territoire en date du 12 janvier 1990;

Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture et
de la forêt en date du 14 février 1990;

Vu l'avis du comité de coordination des télécommuni-
cations en date du 2 mars 1990,

décète :

Art. 1er sont approuvés les plans ci-joints fixant
les limites des zones secondaires de dégagement des stations de
Sainte-Anne, Le Robert et Gros-Morne (Martinique).

Art. 2 - Les zones secondaires de dégagement intéres-
sant le département de la Martinique sont définies sur ces
plans par les tracés en noir.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles
fixées par l'article R. 24 du code des postes et télécommuni-
cations.

S.O.N° 214 17 SEP 1990

Art. 3 - La partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas dépasser les cotes fixées sur les plans.

Art. 4 - Le décret en date du 12 novembre 1986 fixant l'étendue d'une zone et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage de la station hertzienne "du Robert" (Martinique) est abrogé.

Art. 5 - Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer et le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 6 SEP. 1990

Michel ROCARD,

Par le Premier ministre :

Le ministre des postes,
des télécommunications et de l'espace,

Paul QUILÈS

Le ministre de l'équipement,
du logement, des transports et de la mer,

Michel DELERARRE

MINISTÈRE DES POSTES, DES TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DE L'ESPACE

N° 0274

Pour Ampliation
P. Le Chef du Bureau du C

PTT 779 0100 723

26 FEV. 1991

15 NOV 1990

Parti de l'Union
Général du Gouvernement
Henri CARRERE

DÉCRET

SOUS-PRÉFECTURE
TRINITE
-3. MAI 1991
No

fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables autour du centre émetteur-récepteur de Morne-Vert-Pré (Martinique) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques.

PRÉFECTURE DE LA MARTINIQUE
Secrétariat 1^{er} Direction
27 FEV. 1991
Annexe KE

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire et du ministre des postes, des télécommunications et de l'espace ;

Vu le code des postes et télécommunications, articles L. 57 L. 62 et L. 64 et articles R. 27 à R. 38 instituant des servitudes et obligations pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;

Vu l'arrêté du 21 août 1953 établissant la liste et les caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectrique ;

Vu l'arrêté du 16 mars 1962 donnant la liste et les caractéristiques des installations électriques dont la mise en exploitation sur l'ensemble du territoire est soumise à autorisation préalable ;

Vu l'arrêté n° 2276 du 8 septembre 1959 classant le centre de Morne-Vert-Pré (Martinique) en 1ère catégorie ;

Vu l'avis du comité de coordination des télécommunications en date du 27 janvier 1961,

Décrète :

Art. 1er - est approuvé le plan ci-joint fixant les limites de la zone de protection et de la zone de garde instituées autour du centre de réception radioélectrique de Morne-Vert-Pré (Martinique).

J.O N° 270

24 NOV 1990

Art. 2 - La zone de protection est définie par le tracé bleu, la zone de garde est définie par le tracé en jaune.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 30 du code des postes et télécommunications.

Dans la zone de garde radioélectrique, les installations matérielles et appareils désignés par l'arrêté du 21 août 1953, existant à la date du présent décret et qui perturbent les réceptions radioélectriques devront être modifiés ou transformés dans le délai maximal d'un an à compter de la notification faite aux propriétaires ou usagers.

Art. 3 - Le décret en date du 19 avril 1961 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre récepteur de Morne-Vert-Pré (Martinique) dans l'intérêt des réceptions radioélectriques est abrogé.

Art. 4 - Le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire et le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 15 NOV. 1990

Michel ROCARD

Par le Premier ministre :

Le ministre des postes,
des télécommunications et de l'espace,

Paul QUILÈS

Le ministre de l'industrie
et de l'aménagement du territoire,

Roger FAUROUX